

PROCEDURES DEROGATOIRES D'ADOPTION INTERNATIONALE

Les protocoles décrits ci-dessous ont été définis par les Autorités Centrales française et vietnamienne, lors de la réunion du comité de suivi de la convention bilatérale, en octobre 2008, à Paris.

PROCEDURE D'ADOPTION INTRA-FAMILIALE

Elle est ouverte aux citoyens vietnamiens résidant en France.

Aux termes de la réglementation vietnamienne, **les liens de parenté directe** correspondent aux liens d'un enfant avec ses oncles et tantes (frères et les sœurs de son père ou de sa mère), tandis que les liens de parenté indirecte correspondent aux liens entre d'un enfant avec le conjoint de son père ou de sa mère (enfant du conjoint).

L'adoption d'un neveu ou d'une nièce n'est possible que lorsque l'enfant est orphelin soit des deux parents, soit de l'un d'entre eux et que l'autre parent est privé de toute capacité de travail et de toute ressource permettant de l'entretenir. Toutefois, un enfant non orphelin peut être adopté par un oncle ou une tante si ses parents sont tous deux privés de la capacité de travailler et ne disposent d'aucune ressource pour l'entretenir. La demande d'adoption est au contraire rejetée par les autorités vietnamiennes si les parents peuvent exercer normalement une profession et sont en mesure d'entretenir leur enfant.

Les adoptants doivent déposer leur dossier **auprès de l'AFA** qui les transmettra en priorité, en les exemptant de frais de dossier et sans sélection préalable.

PROCEDURE D'ADOPTION D'ENFANT DU CONJOINT

Les pièces demandées sont les mêmes que pour une adoption classique à ces différences près :

- ▶ l'agrément n'est pas exigé, mais le rapport d'évaluation sociale et psychologique doit être fourni ;
- ▶ le dossier doit comporter le consentement à adoption des deux parents biologiques, ainsi qu'une attestation de la personne qui, au Vietnam, a la charge de l'enfant.

PROCEDURE D'ADOPTION OUVERTE AUX RESSORTISSANTS FRANÇAIS RESIDANT AU VIETNAM DEPUIS PLUS DE 6 MOIS

Les adoptants doivent d'abord déposer leur dossier et régler les frais auprès du Département de l'Adoption (DA) à Hanoi. Un numéro de dossier leur sera attribué et leur permettra, ensuite, d'identifier un enfant dans un orphelinat agréé pour l'adoption internationale.

En complément des enquêtes sociales et psychologiques jointes à l'agrément, l'Ambassade de France à Hanoi procédera à une enquête matérielle sur la situation des

parents et informera le Service de l'Adoption Internationale (SAI) de la procédure en cours.

PROCEDURE D'ADOPTION D'ENFANTS DITS « A BESOINS SPECIFIQUES »

Cette procédure concerne les enfants nécessitant des « besoins spécifiques » (notamment ceux souffrant d'une incapacité physique ou mentale) et dont l'adoption apparaît prioritaire. Cette situation justifie une procédure allégée (délais raccourcis, exemption de frais de dossier, possibilité d'identifier un enfant avant le dépôt d'un dossier).

Les modalités de prise en charge et de transmission des demandes d'adoption correspondantes ne sont pas encore arrêtées.

PROCEDURE OUVERTE AUX CANDIDATS D'ORIGINE VIETNAMIENNE

Afin d'assurer le traitement des quelques 70 dossiers parvenus au Service de l'Adoption Internationale (SAI) au 15 octobre 2008, il a été convenu de mettre en place une procédure transitoire.

A la demande du Département de l'Adoption Internationale (DA), aucun nouveau dossier n'est reçu, jusqu'à nouvel ordre.

Ces dossiers sont traités de la façon suivante :

- le SAI établit pour chaque demande une note relative aux requérants et transmet le dossier au DA ;
- l'origine vietnamienne des candidats est contrôlée par le DA au regard du nom de l'adoptant ou de ses ascendants ; en cas de doute, un certificat d'origine établi par les services judiciaires de province au Vietnam ou ceux de l'Ambassade du Vietnam à Paris peuvent être exigés ;
- les adoptants doivent s'acquitter des frais de dossier directement auprès du DA. Dès réception du paiement, un numéro de dossier leur est attribué par le DA ;
- les adoptants doivent également adresser une lettre de candidature destinée au Comité Populaire d'une province déterminée (choisie en fonction de leurs origines et disposant d'orphelinats agréés pour l'adoption internationale), qui est transmise par le DA.